

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
TRAVAIL DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS ET
ACCOMPAGNATEURS AU SERVICE DES AGENCES
DE VOYAGES ET DE TOURISME

IDCC 1710,412

Brochure 3061

TEXTE INTÉGRAL

20/06/2022

Bureaux de voyages, hôtesse d'accueil, interprète, agent de transfert

Sommaire



Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme du 10 mars 1966.Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (IDCC 1710) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.	1
Chapitre Ier : Dispositions générales	1
Champ d'application	1
Durée et renouvellement	1
Chapitre II : Droit syndical et liberté d'opinion	1
Chapitre III : Représentation des guides accompagnateurs et des accompagnateurs	1
Délégués	2
Chapitre IV : Embauche	2
Embauche	2
Travail annulé	2
Chapitre V : Qualification professionnelle	2
Formation	2
Ancienneté	2
Chapitre VI : Rémunération - Conditions de travail	2
Rémunération	2
Aménagement du temps de travail	2
Bulletin de paie	2
Conditions de travail	2
Frais de déplacement	2
Prescriptions générales	2
Chapitre VII : Mesures sociales	3
Assurances	3
Congés payés	3
Congés maladie	3
Indemnité de fin de carrière	3
Retraite complémentaire, régime UNIRS	3
Chapitre VIII : Commission paritaire	3
Textes Attachés	3
Avenant du 25 novembre 1980 relatif aux rémunérations minimales des vacances	3
Accord du 15 octobre 1982 relatif aux agents d'accueil (rémunération)	4
Rémunérations minimales des vacances (applicables à compter du 1er novembre 1982)	4
Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage	4
Titre Ier Dispositions générales	5
Titre II Liberté civique et égalité	5
Titre III Droit syndical	6
Titre IV Contrat de travail	6
Titre V Développement de l'employabilité du salarié par la formation	7
Titre VI Durée - Révision. - Dénonciation - Commission de suivi	7
Annexe	9
Adhésion par lettre du 9 novembre 2017 de l'UNSA spectacle et communication à la CCN	9
Accord de méthode du 12 février 2018 relatif à la fusion des conventions collectives des agences de voyage et de tourisme, des guides interprètes de la région parisienne et des guides accompagnateurs	9
Préambule	9
Partie 1 Les moyens de la négociation	10
Partie 2 Thèmes de la négociation et calendrier	11
Textes Salaires	11
Accord du 11 février 1999 relatif aux salaires au 1er janvier 1999	11
Accord du 15 mars 1999 relatif aux salaires au 1er avril 1999	12
Accord du 1er octobre 2006 relatif aux salaires	12
Accord du 1er septembre 2009 relatif aux salaires minima	12
Accord du 14 janvier 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	13
Accord du 3 avril 2017 relatif aux salaires minima au 1er avril 2017	13
Accord du 20 avril 2018 relatif aux salaires minima au 1er avril 2018	14
Accord du 6 janvier 2022 relatif aux salaires minima conventionnels applicables au 1er décembre 2021, au 1er janvier 2022 et au 1er mars 2022	14
Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme	15
Convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyages et de tourisme du 12 mars 1993 (réécrite par avenant du 10 décembre 2013).Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des guides interprètes de la région parisienne (IDCC 349) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme (IDCC 412) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.	15
Textes Attachés	15
Accord du 12 mars 1993 relatif à la branche agences de voyages	15
Annexe II Convention collective nationale du 12 mars 1993	15
Accord du 18 janvier 1994 relatif à la formation professionnelle	15
Accord du 23 décembre 1994 relatif à l'adhésion de la branche agences de voyages à l'OPCA Transports	16
Création et dénomination	16
Missions	16
Conseil paritaire de section	17
Participation aux réunions	17
Emplois des contributions des entreprises	17
Mutualisation des ressources	17

Convention de mise en oeuvre	17
Dispositions abrogées	17
Entrée en application de l'accord	17
Dénonciation de l'accord	17
Publicité et dépôt	17
Accord national du 28 décembre 1994 portant création de l'organisme paritaire collecteur agréé des fonds de la formation OPCA Transports	17
Champ de compétence	18
Missions	18
Sections professionnelles	18
Conseil paritaire d'administration	18
Pouvoirs du conseil paritaire d'administration	18
Participation aux réunions	19
Ressources de l'OPCA Transports	19
Commission financière paritaire de l'OPCA Transports	19
Obligation de versement	19
Utilisation et mutualisation des ressources	19
Dévolution des biens	19
Demande d'agrément	19
Durée et dénonciation de l'accord	19
Entrée en application de l'accord	19
Publicité et dépôt	20
Accord du 18 janvier 1994 relatif au champ d'application de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires	20
Avenant n° 1 du 28 décembre 1994 portant création de l'OPCA Transports	20
Avenant n° 1 du 28 décembre 1994 portant création de l'OPCA Transports	20
Constitution de sections professionnelles paritaires techniques	20
Missions	20
Conseils des sections professionnelles paritaires techniques	21
Participation aux réunions	21
Emploi des contributions des entreprises	21
Entrée en application	21
Publicité et dépôt	21
Annexe I Avenant n° 2 du 20 janvier 1995	21
Avenant n° 2 du 20 janvier 1995 à l'accord national du 28 décembre 1994 portant création de l'organisme paritaire collecteur agréé des fonds de la formation OPCA Transports	22
Ressources de l'OPCA Transports	22
Demande d'agrément	22
Publicité et dépôt	22
Accord du 7 juillet 2005 relatif au temps de préparation pour la négociation collective 2005 sur la révision de la classification	22
Avenant n° 1 du 16 juin 2008 relatif à la classification des emplois	22
Annexe I	28
Avenant n° 3 du 16 juin 2008 relatif à la révision d'articles de la convention collective	28
Avenant du 26 mars 2012 relatif à la commission de validation des accords	30
Avenant du 4 juillet 2014 à la convention collective, relatif au régime de prévoyance	32
Avenant du 11 février 2015 modifiant les articles 49, 50 et 51 de la convention	32
Accord du 6 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	33
Préambule	33
Chapitre Ier Instances paritaires de branche	33
Titre Ier Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	33
Titre II Observatoire prospectif et analytique des métiers et des qualifications des agences de voyages et de tourisme	34
Titre III OPCA de la branche (OPCA transports et services)	35
Titre IV Section professionnelle paritaire des agences de voyages et de tourisme de l'OPCA de branche	35
Chapitre II Dispositifs d'orientation et de formation	35
Titre V Dispositions relatives à la mise en oeuvre de la formation tout au long de la vie professionnelle des salariés	36
Titre VI Dispositions relatives à la formation tout au long de la vie à l'initiative du salarié	38
Titre VII Dispositions relatives au développement de la professionnalisation des jeunes, demandeurs d'emploi et certains publics salariés	40
Titre VIII Dispositions relatives à l'accès spécifique à la formation de certains salariés	41
Titre IX Dispositions relatives aux contributions des entreprises de la branche au financement de la formation professionnelle	42
Chapitre III Mise en oeuvre de l'accord	43
Annexes	44
Accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé dans la branche des agences de voyages et de tourisme	47
Annexes	49
Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage	50
Titre Ier Dispositions générales	50
Titre II Liberté civique et égalité	51
Titre III Droit syndical	51
Titre IV Contrat de travail	52
Titre V Développement de l'employabilité du salarié par la formation	52
Titre VI Durée - Révision - Dénonciation - Commission de suivi	53
Annexe	54
Avenant du 12 décembre 2016 modifiant la convention collective	54
Accord de méthode du 12 février 2018 relatif à la fusion des conventions collectives des agences de voyage et de tourisme, des guides interprètes de la région parisienne et des guides accompagnateurs	55
Préambule	55
Partie 1 Les moyens de la négociation	56

Partie 2 Thèmes de la négociation et calendrier	57
Accord du 20 juin 2019 relatif à la mise à disposition des salariés	57
Préambule	57
Avenant n° 2 du 22 octobre 2019 à l'avenant du 21 septembre 2015 relatif au régime conventionnel complémentaire de frais de santé	58
Préambule	59
Accord du 24 octobre 2019 relatif à la mise en oeuvre des actions de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	59
Annexe	61
Accord du 24 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes	61
Préambule	61
Titre Ier Conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle	61
Titre II Conditions de travail et d'emploi	63
Titre III Dispositions finales	64
Annexe	65
Accord du 13 octobre 2020 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	65
Préambule	65
Accord 29 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD)	68
Préambule	68
Chapitre Ier Champ d'application	69
Chapitre II Conséquences de l'entrée en vigueur du dispositif sur les salariés	70
Chapitre III Adaptation des stipulations de l'accord de branche au sein de l'entreprise par la voie d'un document homologué	71
Chapitre IV Stipulations finales	73
Annexe : Trame-type de document unilatéral de l'entreprise ou de l'établissement	74
Préambule	74
Textes Salaires	76
Avenant du 19 janvier 2004 relatif aux salaires	76
Avenant du 12 juillet 2005 relatif aux salaires au 1er juillet 2005	77
Avenant n° 2 du 16 juin 2008 relatif aux salaires minima 2008-2010	77
Accord du 7 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	78
Chapitre Ier : Les salaires minima conventionnels de niveau	78
Chapitre II : Les salaires minima conventionnels de groupe	78
Chapitre III : Extension	79
Accord du 3 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009	79
Accord du 16 juin 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010	79
Accord du 21 juin 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	79
Accord du 2 mars 2012 relatif aux salaires minima au 1er juin 2012	80
Accord du 8 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er avril 2013	80
Accord du 3 avril 2017 relatif aux salaires minima au 1er avril 2017 et au 1er janvier 2018	81
Accord du 3 avril 2017 relatif aux salaires minima des guides interprètes de la région parisienne au 1er avril 2017	81
Accord du 20 avril 2018 relatif aux salaires minima des guides interprètes de la région parisienne au 1er avril 2018	82
Accord du 20 avril 2018 relatif aux salaires minima au 1er avril 2018	82
Accord du 15 avril 2019 relatif aux salaires minima au 1er avril 2019 et au 1er janvier 2020	82
Accord du 15 avril 2019 relatif aux salaires minima au 1er avril 2019 des guides accompagnateurs et accompagnateurs	83
Accord du 15 avril 2019 relatif aux salaires minima des guides interprètes de la région parisienne au 1er avril 2019	83
Accord du 6 janvier 2022 relatif aux salaires minima conventionnels applicables au 1er décembre 2021, au 1er janvier 2022 et au 1er mars 2022	84
Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme	84
Accord du 29 décembre 1995 portant adhésion à l'OPCA Transports des branches professionnelles liées au secteur des transports	84
<i>Préambule</i>	85
<i>Adhésion à l'OPCA Transports</i>	85
<i>Champ de compétence de l'OPCA Transports</i>	85
<i>Constitution de sections professionnelles paritaires techniques</i>	86
<i>Agrément de l'OPCA Transports</i>	86
<i>Publicité et dépôt</i>	86
Accord du 10 décembre 2018 relatif à l'OPCO (Mobilités)	86
<i>Préambule</i>	86
<i>I. - Constitution de l'OPCO-M</i>	87
<i>II. - Organes de gouvernance</i>	87
<i>III. - Pondération des votes</i>	89
<i>IV. - Modifications du périmètre après la constitution d'OPCO-M</i>	89
<i>V. - Modalités et calendrier de constitution d'OPCO-M</i>	89
<i>Annexes</i>	89
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant n° 3 portant adhésion du secteur propreté (8 juillet 2014)</i>	NV-1
<i>Accord accord de méthode de convergence / fusion (12 février 2018)</i>	NV-1
<i>Accord CPPNI (12 février 2018)</i>	NV-3
<i>Accord égalité professionnelle Femmes-Hommes du 18 juillet 2019</i>	NV-6
<i>Accord égalité professionnelle femmes hommes (18 juillet 2019)</i>	NV-9
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme du 10 mars 1966. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (IDCC 1710) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.

Signataires	
Organisations patronales	Organisation patronale : Syndicat national des agents de voyages (SNAV).
Organisations de salariés	Syndicats de salariés : Syndicat général du tourisme CGT-FO ; Fédération des employés et cadres CGT-FO ; Fédération nationale des employés et cadres CGT ; Fédération des services du commerce et du crédit CFDT ; Fédération nationale des cadres des transports et du tourisme CGC ; Chambre corporative des courriers et guides nationaux CGC.
Organisations adhérentes	UNSA spectacle et communication, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 9 novembre 2017 (BO n°2017-49)

En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme (IDCC 412) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (IDCC 1710), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Chapitre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

Modifié par avenant du 25-11-1980

La présente convention collective s'applique aux personnes exerçant de façon suivie, comme activité principale, la profession de guide accompagnateur et accompagnateur pour le compte d'agences ou bureaux de voyages ou de tous autres organisateurs de voyages ayant un bureau en France, étant entendu que les succursales d'entreprises étrangères ne sont tenues de s'y conformer que pour les guides accompagnateurs et accompagnateurs résidant en France, qu'elles engagent pour leur propre compte.

Elle ne concerne pas les employés des agences ou autres organisateurs de voyages temporairement détachés de leurs occupations habituelles pour exercer les fonctions de guides accompagnateurs et accompagnateurs, le statut de ces employés étant réglé par la convention collective de travail du personnel des agences de voyages et de tourisme, en date du 31 octobre 1973.

Les guides accompagnateurs, de même que les accompagnateurs, sont classés en deux catégories, conformément aux définitions ci-après :

Guide accompagnateur 1re catégorie :

Technicien du tourisme ayant des connaissances éprouvées de l'hôtellerie, des formalités de frontières, de la vie publique, des traditions, des richesses touristiques du pays et des régions visitées et qui fait profession de conduire des voyages touristiques et d'études collectifs ou privés, en France ou à l'étranger, pour le compte ou au nom d'une organisation qu'il a charge de représenter avec responsabilités de toutes initiatives ou décisions utiles en vue de la bonne marche du circuit et des intérêts qui lui sont confiés.

Doit connaître au moins une langue étrangère.

Guide accompagnateur 2e catégorie :

Est chargé de conduire les voyageurs de bout en bout d'un circuit et de veiller à la bonne exécution du programme établi par l'agence, conformément aux instructions qui sont données. Il parle couramment au moins une langue étrangère et doit posséder sur chacun des pays traversés des connaissances suffisantes pour répondre aux questions d'ordre général qui peuvent lui être posées par les clients.

Accompagnateur 1re catégorie :

Est chargé de conduire des voyages n'intéressant que quelques itinéraires réguliers avec lesquels il est familiarisé.

Accompagnateur 2e catégorie :

Est chargé de conduire des voyages ne comportant pas de nuitées, à l'exclusion des visites normalement accompagnées par des guides officiels. Donne aux clients des explications sommaires sur les villes traversées et les lieux visités.

Agent d'accueil

Est chargé, pour le compte d'une ou plusieurs entreprises, de l'accueil en gare, à l'aéroport, à l'hôtel ou en tout autre lieu, de touristes ou voyageurs. Représente l'entreprise auprès d'eux.

Peut être en outre chargé de convoier des voyageurs d'un point de départ à un lieu de séjour ou à un point de rassemblement ou vice versa.

Dans le cadre de la mission qui lui incombe, est au courant techniquement et commercialement des dossiers des clients qu'il prend en charge. Possède des connaissances techniques suffisantes pour modifier les itinéraires et établir des nouveaux documents nécessaires.

Pour la rédaction des articles suivants, les parties visées par la convention sont désignées par les mots ' guide accompagnateur ', ' accompagnateur ' et ' agence '.

(1)

(1) Appelé également : agent de transfert, interprète, ' station man ', hôtesse d'accueil, et dont l'emploi correspond à la définition ci-dessus.

Nota :

Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme (IDCC 412) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (IDCC 1710), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Durée et renouvellement

Article 2

En vigueur non étendu

La présente convention prend effet à partir du 1er janvier 1966 pour une durée indéterminée. Les parties signataires se réservent la faculté de la dénoncer à tout moment par lettre recommandée moyennant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce la convention doit accompagner sa lettre aux autres parties contractantes d'une proposition de rédaction nouvelle ou d'adjonction concernant le ou les articles visés dont elle demande la modification, la suppression ou l'adjonction.

En tout état de cause, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

Chapitre II : Droit syndical et liberté d'opinion

Article 3

En vigueur non étendu

Les parties contractantes reconnaissent à chacun la liberté d'opinion, ainsi que celle d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix et la liberté d'exercer toute action syndicale conformément à la loi.

Des facilités sont accordées aux délégués syndicaux pour transmettre, sous leur responsabilité, les informations syndicales.

Chapitre III : Représentation des guides accompagnateurs et des accompagnateurs

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Congés maladie (Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme du 10 mars 1966. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (IDCC 1710) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)	Article 16	3
	Congés maladie (Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme du 10 mars 1966. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (IDCC 1710) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)	Article 16	3
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme du 10 mars 1966. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (IDCC 1710) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)	Article 1er	1
	Champ d'application (Accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé dans la branche des agences de voyages et de tourisme)	Article 2	47
Chômage partiel	Réduction de l'horaire de travail (Accord 29 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD))		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme du 10 mars 1966. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (IDCC 1710) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
Frais de santé	Annexes (Accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé dans la branche des agences de voyages et de tourisme)		
Harcèlement	Harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes (Accord du 24 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes)		
	Sensibilisation et communication sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Accord du 24 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes)		
Maternité, Adoption	Congé de maternité, d'adoption et congé parental d'éducation (Accord du 24 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes)		
	Rémunération à l'issue du congé de maternité (Accord du 24 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes)		
Paternité	Congé de paternité et d'accueil de l'enfant (Accord du 24 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes)		
Période d'essai	Avenant n° 3 du 16 juin 2008 relatif à la révision d'articles de la convention collective (Avenant n° 3 du 16 juin 2008 relatif à la révision d'articles de la convention collective)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage (Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage)		
	Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage (Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage)		
	Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage (Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage)		
	Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage (Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage)		
	Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage (Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1966-03-10	Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme du 10 mars 1966.Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (IDCC 1710) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.	1
1980-11-25	Avenant du 25 novembre 1980 relatif aux rémunérations minimales des vacances	3
1982-10-15	Accord du 15 octobre 1982 relatif aux agents d'accueil (rémunération)	4
1993-03-12	Accord du 12 mars 1993 relatif à la branche agences de voyages	15
	Annexe II Convention collective nationale du 12 mars 1993	15
1994-01-18	Accord du 18 janvier 1994 relatif au champ d'application de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires	20
1994-12-23	Accord du 23 décembre 1994 relatif à l'adhésion de la branche agences de voyages à l'OPCA Transports	16
1994-12-28	Accord national du 28 décembre 1994 portant création de l'organisme paritaire collecteur agréé des fonds de la formation OPCA Transports	17
	Avenant n° 1 du 28 décembre 1994 portant création de l'OPCA Transports	20
1995-01-20	Annexe I Avenant n° 2 du 20 janvier 1995	
1995-12-29	Accord du 29 décembre 1995 portant adhésion à l'OPCA Transports des branches professionnelles liées au secteur des agences de voyages et de tourisme	
1999-02-11	Accord du 11 février 1999 relatif aux salaires au 1er janvier 1999	
1999-03-15	Accord du 15 mars 1999 relatif aux salaires au 1er avril 1999	
2004-01-19	Avenant du 19 janvier 2004 relatif aux salaires	
2005-07-07	Accord du 7 juillet 2005 relatif au temps de préparation pour la négociation collective 2005 sur la révision de la classification des emplois	
2005-07-12	Avenant du 12 juillet 2005 relatif aux salaires au 1er juillet 2005	
2006-10-01	Accord du 1er octobre 2006 relatif aux salaires	
	Avenant n° 1 du 16 juin 2008 relatif à la classification des emplois	
2008-06-16	Avenant n° 2 du 16 juin 2008 relatif aux salaires minima 2008-2010	
	Avenant n° 3 du 16 juin 2008 relatif à la révision d'articles de la convention collective	
2008-07-07	Accord du 7 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	
2009-07-03	Accord du 3 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009	
2009-09-01	Accord du 1er septembre 2009 relatif aux salaires minima	
2010-06-16	Accord du 16 juin 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010	
2010-12-12	Arrêté du 17 novembre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (n° 1710)	
2011-06-21	Accord du 21 juin 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	
2011-11-05	Arrêté du 25 octobre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (n° 1710)	
2012-03-02	Accord du 2 mars 2012 relatif aux salaires minima au 1er juin 2012	
2012-03-26	Avenant du 26 mars 2012 relatif à la commission de validation des accords	
2012-06-23	Arrêté du 12 juin 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme (n° 1710)	
2012-12-09	Arrêté du 27 novembre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions collectives le 10 octobre 2012	
2013-01-1		
2013-02-0		
2013-06-1		
2013-08-2		
2013-12-1		
2014-07-0		
2014-07-0		
2015-01-1		
2015-01-1		
2015-02-1		
2015-03-1		
2015-07-0		
2015-09-2		
2015-11-0		
2015-12-2		
2016-04-2		
2016-12-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
TRAVAIL DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS ET
ACCOMPAGNATEURS AU SERVICE DES AGENCES
DE VOYAGES ET DE TOURISME

IDCC 1710,412

Brochure 3061

SYNTHÈSE

20/06/2022

Bureaux de voyages, hôtesse d'accueil, interprète, agent de transfert

Remarques

I. CCN des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme (non étendue)

a. Signataires

- i. Organisations patronales
- ii. Syndicats de salariés

b. Champ d'application

- i. Champ d'application professionnel
- ii. Champ d'application territorial

c. Contrat de travail - Essai

- i. Contrat de travail
- ii. Ancienneté

d. Classification

- i. Guides accompagnateurs
- ii. Accompagnateurs

e. Salaires et indemnités

- i. Rémunérations
- ii. Remplacement temporaire dans un poste de catégorie supérieure
- iii. Travail annulé
- iv. Excursions
- v. Vente de coupons d'excursion
- vi. Frais de déplacement

f. Temps de travail, repos et congés

- i. Temps de repos du personnel en circuit
- ii. Congés payés

g. Déplacements professionnels

h. Formation professionnelle

- i. Opérateur de Compétences (OPCO)
- ii. Dispositif de reconversion ou promotion par alternance (« Pro-A »)

i. Maladie, accident du travail, maternité

- i. Maladie et accident
- ii. Maternité

j. Retraite complémentaire, prvoyance et Frais de santé

- i. Retraite complémentaire
- ii. Régime de prévoyance
- iii. « Régime frais de santé »

k. Rupture du contrat

- i. Préavis de démission ou de licenciement
- ii. Indemnité de licenciement
- iii. Retraite

II. CCN des agences de voyages et de tourisme (étendue par l'arrêté du 21 juillet 1993)

a. Signataires

- i. Organisations patronales
- ii. Syndicats de salariés

b. Champ d'application

- i. Champ d'application professionnel
- ii. Champ d'application territorial

c. Contrat de travail - Essai

- i. Contrat de travail
- ii. Période d'essai
- iii. Ancienneté

d. Classification

- i. Définition des groupes de classification selon les critères classants
- ii. Emplois-types

e. Salaires et indemnités

- i. Salaires minima
- ii. Prime d'ancienneté
- iii. Prime de langues
- iv. Gratification annuelle
- v. Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié
- vi. Affectation temporaire à un poste de catégorie supérieure

f. Temps de travail, repos et congés

- i. Temps de travail
- ii. Repos et jours fériés
- iii. Congés

g. Déplacements professionnels

h. Formation professionnelle

- i. Opérateur de Compétences (OPCO)
- ii. L'entretien professionnel
- iii. Le passeport formation
- iv. La validation des acquis de l'expérience (VAE)
- v. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- vi. Les contrats de professionnalisation
- vii. Période de professionnalisation devient le dispositif de reconversion ou promotion par alternance (« Pro-A »)

i. Maladie, accident du travail, maternité

- i. Maladie et accident
- ii. Maternité - Paternité

J. Retraite complémentaire, prévoyance et Frais de santé

- i. Retraite complémentaire
- ii. Régime de prévoyance
- iii. Régime frais de santé

k. Rupture du contrat

- i. Préavis de démission ou de licenciement
- ii. Indemnité de licenciement
- iii. Retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Sont ici regroupées 2 conventions collectives successivement traitées dans la présente synthèse :

- la CCN des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme du 10 mars 1966 non étendue ;
- la CCN des agences de voyages et de tourisme du 12 mars 1993 étendue par arrêté du 21 juillet 1993.

Aux termes de l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs conventionnels, publié au JORF du 31 janvier 2019, la convention collective nationale des agences de voyages et de tourisme, IDCC 412, brochure 3061 est rattachée à la CCN du personnel des agences de voyages et de tourisme, IDCC 1710, brochure 3061. Cette dernière est la CCN de rattachement.

Attention : L'arrêté du 13 février 2019 publié au JORF du 19 février 2019 modifie l'arrêté du 23 juillet 2019 publié au JORF du 31 janvier 2019 à propos de la dénomination de la CCN ayant l'IDCC 412 et dont l'appellation corrigée est « Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme ». Cette dernière est la CCN rattachée.

Aux termes de l'arrêté du 5 janvier 2017 publié au JORF du 12 janvier 2017, la CCN de travail des guides interprètes de la région parisienne s'identifiant par l'IDCC 349 est rattachée à la CCN du personnel des agences de voyages et de tourisme s'identifiant par l'IDCC 1710. Cette dernière est la CCN de rattachement.

I. CCN des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme (non étendue)

a. Signataires

i. Organisations patronales

Syndicat national des agents de voyages (SNAV)

ii. Syndicats de salariés

Syndicat général du tourisme CGT-FO

Fédération des employés et cadres CGT-FO

Fédération nationale des employés et cadres CGT

Fédération des services du commerce et du crédit CFDT

Fédération nationale des cadres des transports et du tourisme CGC

Chambre corporative des courriers et guides nationaux CGC

Adhésion, par lettre du 9 novembre 2017, de l'organisation syndicale des salariés « La Fédération UNSA - Spectacle et Communication » à la Ccn des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme du 10 mars 1966 ainsi qu'à tous ses avenants et accords particuliers.

b. Champ d'application

i. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux personnes exerçant de façon suivie, comme activité principale, la profession de guide accompagnateur et accompagnateur pour le compte d'agences ou bureaux de voyages ou de tous autres organisateurs de voyages.

ii. Champ d'application territorial

Territoire français.

c. Contrat de travail - Essai

i. Contrat de travail

Aux termes de l'accord du 29 avril 2016 non étendu, applicable aux contrats de travail signés postérieurement au 1^{er} jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension, les partenaires sociaux précisent que le recours au **CDD d'usage**, ci-après CDDU, usuel dans la profession, **donnera lieu, au terme du contrat, à une prime exclusive de toute autre dispositif à venir, qui sera mise en place sur 3 années avec l'échelonnement suivant :**

- 4% à chaque fin de CDDU la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord étendu.
- 7% à chaque fin de CDDU la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord étendu.
- 10% à chaque fin de CDDU la troisième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord étendu.

Dès la 3^{ème} année, à chaque fin de mission et CDDU sera donc versée une prime de 10%.

Un contrat existe entre l'employeur, d'une part, et le guide accompagnateur ou l'accompagnateur, d'autre part, dès qu'un accord verbal ou écrit a été réalisé, étant entendu que tout accord verbal doit être confirmé par écrit dans les 3 jours. Sauf stipulation contraire, ce contrat prend fin dès l'accomplissement de la mission en faisant l'objet.

ii. Ancienneté

L'ancienneté est acquise au sein de chaque agence en fonction du travail, continu ou discontinu, effectué à son service. Les périodes d'incapacité temporaire de travail pour cause de maladie ou d'accident ayant pris naissance au cours d'un voyage au service de l'agence sont également prises en considération. Les services prévus au programme après le repas du soir, ou occasionnés par des circonstances exceptionnelles, sont décomptés chaque fois pour une demi-journée.

Une année d'ancienneté dans une même agence correspond à 150 jours de travail. L'ancienneté globale d'un guide accompagnateur ou d'un accompagnateur dans chaque agence s'obtient donc en divisant le total de ces journées par 150, étant entendu que ce nombre constitue le maximum dont il peut être tenu compte pour une même année civile.

Toutefois, si le guide accompagnateur n'effectue pas plus de 30 journées dans l'année, celles-ci ne comptent pas dans le calcul de l'ancienneté. Au début de chaque année civile, chaque agence ayant utilisé les services d'un guide accompagnateur ou d'un accompagnateur pendant plus de 30 journées au cours de l'année écoulée lui remet une attestation indiquant le nombre de ces journées et rappelant le total atteint antérieurement.

d. Classification

i. Guides accompagnateurs

Guide accompagnateur 1^{ère} catégorie : technicien du tourisme ayant des connaissances éprouvées de l'hôtellerie, des formalités de frontières, de la vie publique, des traditions, des richesses touristiques du pays et des régions visitées et qui fait profession de conduire des voyages touristiques et d'études collectifs ou privés, en France ou à l'étranger, pour le compte ou au nom d'une organisation qu'il a charge de représenter avec responsabilités de toutes initiatives ou décisions utiles en vue de la bonne marche du circuit et des intérêts qui lui sont confiés. Doit connaître au moins une langue étrangère.

Guide accompagnateur 2^{ème} catégorie : est chargé de conduire les voyageurs de bout en bout d'un circuit et de veiller à la bonne exécution du programme établi par l'agence, conformément aux instructions qui sont données. Il parle couramment au moins une langue étrangère et doit posséder sur chacun des pays traversés des connaissances suffisantes pour répondre aux questions d'ordre général qui peuvent lui être posées par les clients.

ii. Accompagnateurs

Accompagnateur 1^{ère} catégorie : est chargé de conduire des voyages n'intéressant que quelques itinéraires réguliers avec lesquels il est familiarisé.

Accompagnateur 2^{ème} catégorie : est chargé de conduire des voyages ne comportant pas de nuitées, à l'exclusion des visites normalement accompagnées par des guides officiels. Donne aux clients des explications sommaires sur les villes traversées et les lieux visités.

e. Salaires et indemnités

i. Rémunérations

◇ Salaires forfaitaires pour l'ensemble du territoire métropolitain